



## Arrêt

**n° 325 119 du 16 avril 2025  
dans l'affaire X III**

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X X X X X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DEJAIFVE  
Rue du Long Thier 2  
4500 HUY

contre :

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

#### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 22 février 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et Y, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

## VII le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 18 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [ ... ] »

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (L-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle

prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON, Greffièrerie assumée.

La greffière, La présidente,

S. COULON V. DELAHAUT